



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 175

Projet de loi 175

**An Act to amend the
Pension Benefits Act to allow
transfers of locked-in pension funds
to registered retirement income funds**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite
pour permettre le transfert
de caisses de retraite immobilisées
à des fonds enregistrés
de revenu de retraite**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 13, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 décembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, pension funds that are in “locked-in” accounts cannot be withdrawn except in certain specified circumstances. The Bill amends the *Pension Benefits Act* to allow up to the entire amount in the account to be transferred into a registered retirement income fund.

NOTE EXPLICATIVE

À l’heure actuelle, les caisses de retraite qui sont placées dans des comptes «immobilisés» ne peuvent être retirées que dans certaines circonstances précisées. Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* afin de permettre le transfert de tout ou partie du solde d’un tel compte à un fonds enregistré de revenu de retraite.

**An Act to amend the
Pension Benefits Act to allow
transfers of locked-in pension funds
to registered retirement income funds**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite
pour permettre le transfert
de caisses de retraite immobilisées
à des fonds enregistrés
de revenu de retraite**

Note: This Act amends the *Pension Benefits Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Pension Benefits Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfer to RRIF

Transfert à un FERR

67.1 (1) Despite anything in this Act or the regulations, a pension, deferred pension, pension benefit, annuity or prescribed retirement savings arrangement that results from a purchase or transfer under section 42, 43 or 48 or subsection 73 (2) to which a person is entitled may be transferred, in accordance with this section, to a registered retirement income fund described in subsection (5).

67.1 (1) Malgré toute disposition de la présente loi ou des règlements, une pension, une pension différée, une prestation de retraite, une rente ou un arrangement d'épargne-retraite prescrit qui résultent de la constitution ou du transfert prévus à l'article 42, 43 ou 48 ou au paragraphe 73 (2) auxquels une personne a droit peuvent être transférés, conformément au présent article, à un fonds enregistré de revenu de retraite visé au paragraphe (5).

Application for transfer

Demande de transfert

(2) A person may make a transfer under subsection (1) by applying for the transfer in the prescribed manner.

(2) Le transfert visé au paragraphe (1) s'effectue en présentant une demande à cet effet de la manière prescrite.

One transfer

Un seul transfert

(3) A person may make a transfer under subsection (1) only once in respect of each pension, deferred pension, pension benefit, annuity or prescribed retirement savings arrangement described in that subsection.

(3) Le transfert visé au paragraphe (1) ne peut s'effectuer qu'une seule fois à l'égard de chaque pension, pension différée, prestation de retraite, rente ou arrangement d'épargne-retraite prescrit que vise ce paragraphe.

Maximum amount for transfer

Montant maximal du transfert

(4) The maximum amount that may be transferred is 100 per cent of the amount in the fund or account, as calculated on the day that the application for the transfer is made, less,

(4) Le montant maximal qui peut être transféré correspond à 100 pour cent du solde du fonds ou du compte, calculé le jour de la présentation de la demande de transfert, déduction faite de ce qui suit :

- (a) any amounts that are or may become payable to a person who, on the day the application for transfer is made, is a spouse of the person applying for the transfer living separate and apart from him or her; and
- (b) any amounts that are required to be paid on or after the day the application for transfer is made pursuant to any order of the court.

- a) les montants qui sont ou peuvent devenir payables à quiconque est, le jour de la présentation de la demande de transfert, le conjoint de son auteur et vit séparé de corps de lui;
- b) les montants qui doivent être payés conformément à une ordonnance du tribunal le jour de la présentation de la demande de transfert ou par la suite.

Requirement re RRIF

(5) The registered retirement income fund into which the amount under subsection (4) is transferred must be established in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) and must have no maximum withdrawal limits.

Consent of spouse

(6) The Superintendent shall not permit the transfer under subsection (1) unless the spouse, if any, of the person applying for the transfer consents to the transfer.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if, at the time the person applies for the transfer, the spouse is living separate and apart from the person.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Pension Benefits Amendment Act (Unlocking Pension Funds), 2006*.

Exigence : FERR

(5) Le fonds enregistré de revenu de retraite auquel la somme visée au paragraphe (4) est transférée doit être constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne doit pas plafonner les retraits.

Consentement du conjoint

(6) Le surintendant ne permet le transfert visé au paragraphe (1) que si le conjoint de l'auteur de la demande de transfert y consent.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si, au moment de la présentation de la demande de transfert, son auteur vit séparé de corps de son conjoint.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur les régimes de retraite (déblocage de fonds des caisses de retraite)*.